

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

15 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

BILLET A ORDRE.—LIEU DE PAIEMENT.—ASSIGNATION.—DÉLAI.

En matière de commerce, la citation peut-elle être donnée au lieu indiqué pour le paiement du billet à ordre, et sans observer le délai de distance entre ce lieu et le domicile réel du souscripteur? (Oui.)

La raison de le décider ainsi, c'est que le porteur ignore le plus souvent le domicile du souscripteur, et que pour lui le seul domicile est le lieu indiqué pour le paiement. Aussi est-ce un usage généralement suivi en matière de commerce, de citer les souscripteurs de billets à ordre au lieu du paiement, sans observer le délai de distance entre ce lieu et le domicile réel des souscripteurs, ce qui serait impossible dans la plupart des cas, puisque ce domicile n'est pas indiqué sur les titres. Cet usage paraît d'ailleurs fondé sur la loi. Il est évident, en effet, que l'indication faite par le souscripteur d'un effet de commerce, d'un lieu de paiement autre que celui où l'effet est souscrit, contient une véritable élection de domicile pour l'exécution de l'acte, dans le sens des articles 111 du Code civil, et 123 du Code de commerce. Dès lors le tiers-porteur d'un tel effet peut valablement former sa demande à ce domicile élu, et avec le seul délai d'ajournement que le domicile comporte.

S'il en était autrement, l'exercice de l'action du porteur deviendrait souvent impossible, puisqu'il peut arriver que le lieu de souscription ne soit même pas le lieu du domicile du souscripteur, comme par exemple, lorsque des billets ont été souscrits en foire. Le contraire avait cependant été jugé par le Tribunal de commerce de la Seine, composé de négociants qui suivent tous les jours cet usage.

Il s'agissait de deux billets souscrits de Sainte-Suzanne par les sieur et dame Provost au profit et à l'ordre du sieur Bruy, et payables au domicile de ce dernier qui les avait passés au sieur Robert.

Le Tribunal de commerce de la Seine, devant lequel la demande en condamnation avait été portée, s'était déclaré compétent conformément à l'art. 420 du Code de procédure civile; mais il avait déclaré nulle la citation donnée au domicile du sieur Bruy, lieu de paiement: « Attendu que si les souscripteurs avaient promis de payer à Paris, ce qui les rendrait justiciables de ce Tribunal pour ce qui concerne le paiement, il ne serait pas exact de dire qu'ils aient fait élection à Paris, de telle sorte que l'art. 111 du Code civil pût leur être appliqué; que c'était à leur domicile réel à Sainte-Suzanne, celui qu'ils avaient indiqué aux titres, qu'il eût fallu régulièrement les assigner ».

Mais, sur les conclusions conformes de M^e Berville, premier avocat-général, la Cour a, dans son audience du 8 juillet, rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant que les billets en question ont été stipulés payables à un domicile indiqué à Paris; qu'il résulte de cette indication de domicile que le protêt et autres actes d'exécution pouvaient être faits à Paris; que le paiement pouvait en être demandé devant le Tribunal de commerce de Paris et que toutes poursuites pouvaient être faites devant ce Tribunal;

« Que par une conséquence nécessaire, et aux termes de l'art. 111 du Code civil, le souscripteur desdits effets pouvait être assigné au lieu indiqué par lui pour le paiement, puisque cette assignation n'est autre chose que le commencement de l'exécution du titre;

« Que ce principe est surtout applicable aux effets de commerce, dans lesquels le bénéficiaire et surtout le tiers-porteur ne connaissent souvent d'autre domicile du souscripteur que celui qu'il a élu pour le paiement;

« Que le domicile élu remplace le domicile réel, et que dès-lors il n'y a pas lieu à observer les délais de distance, infirmes; au principal déclare la citation valable, et renvoie la cause devant les juges qui en doivent connaître, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de MM. Leboe et François Ferron.)

Audiences des 4 et 6 octobre 1836.

L'endossement d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, fait après l'échéance, ne transfère-t-il au cessionnaire que les droits du cédant, sans que ce cessionnaire puisse revendiquer le privilège de tiers porteur, dans le sens de la loi commerciale? (Rés. aff.)

Nous avons rapporté un arrêt de la Cour de cassation, qui a jugé in terminis qu'on ne devait établir aucune différence entre l'endossement postérieur à l'échéance et celui qui a précédé cette époque; que, dans l'un comme dans l'autre cas, le cessionnaire devait jouir du privilège de tiers-porteur. Le Tribunal de commerce, au contraire, ne voit, dans l'endossement fait après l'échéance, qu'un simple transport purement civil, en sorte que le souscripteur du billet à ordre ou l'accepteur de la lettre de change peut, dans cette dernière hypothèse, opposer au cessionnaire les mêmes exceptions qu'au cédant.

Nous avons la plus grande déférence pour les lumières supérieures de la Cour régulatrice; mais il faut convenir avec nous que les négociants, qui ont inventé la lettre de change et le billet à ordre, qui ont fourni le plus grand nombre des rédacteurs du Code de commerce, et qui font tous les jours des endossements, sont dans la position la plus favorable pour bien comprendre l'étendue de ce mode de transmission, qui est leur ouvrage et dont ils ont eux-mêmes créé la législation. Nous croyons donc qu'il est utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs les décisions les plus

récentes de la justice commerciale sur la matière. Nous appelons sur ce point les méditations sérieuses des jurisconsultes.

Voici le texte du jugement rendu mardi dernier, par la section de M. Leboe:

« Considérant que si le Code de commerce n'a rien prescrit sur le transport, par endossement, de billets à ordre après leur échéance, il n'en faut pas conclure qu'un transport fait dans cette forme et dans cette condition, confère au cessionnaire tous les droits qu'il lui aurait conférés avant l'échéance;

« Considérant que le protêt et la dénonciation de protêt ont pour effet non seulement de conserver le recours contre les obligés au titre, mais de fixer la situation relative de chacun de ces obligés; que la négociation d'un billet à ordre après son échéance est tout à fait en dehors des usages du commerce et du droit commercial; que celui qui le reçoit ainsi, s'expose sciemment, soit à l'insolvabilité du souscripteur, soit à toutes les exceptions qui peuvent être opposées; que si l'art. 149 du Code de commerce dispose qu'il ne peut être mis d'opposition au paiement des billets à ordre, excepté dans deux cas qui ne se rencontrent pas dans la cause, cette disposition sagement entendue, ne peut s'appliquer qu'aux billets non encore échus, elle ne peut être admise comme une dérogation aux principes du droit sur la compensation;

« Considérant que la loi commerciale n'a pas dérogé aux dispositions du Code civil relatives à la compensation; qu'aux termes des art. 1289, 1290, 1291 de ce Code, elle s'opère de plein droit par la seule force de la loi et même l'insu des parties;

« Considérant que le 4 février 1836, date de l'endossement, c'est-à-dire de 8 ans après l'échéance du billet dont s'agit, Forestier jeune, bénéficiaire de ce titre, était débiteur de Forestier et femme, souscripteurs; que Forestier jeune n'a pu transporter alors plus de droit qu'il n'en avait lui-même; que le transport par endossement ne peut affranchir le cessionnaire de la compensation opposable au cédant;

« Mais, attendu que les parties ne sont pas d'accord sur le chiffre de la compensation;

« Le Tribunal, pas ces motifs, les renvoie devant arbitre-rapporteur. »

La section de M. François Ferron s'est prononcée aujourd'hui dans le même sens, dans une espèce où il s'agissait d'un endossement postérieur de trois années à l'échéance. On a prétendu, dans les débats de cette dernière cause, qu'une décision contraire avait été rendue, il y a quelques mois, sous la présidence de M. Aubé; mais nous avons démontré alors que cette décision n'avait pas eu à statuer sur la difficulté que nous venons de signaler.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 octobre 1836.

AFFAIRE DES PISTOLETS DE POCHE.

Les pistolets de poche peuvent-ils être considérés comme des armes prohibées? (Non.)

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* (Voir les numéros des 31 août et 2 septembre) des poursuites dirigées contre des armuriers de la ville d'Orléans, au sujet de pistolets de poche, et de l'arrêt qui déclare licite la vente de cette espèce d'armes.

Le pourvoi, formé par le ministère public contre cet arrêt, a été soumis à la Cour de cassation.

A l'audience de ce jour, M. Parant, avocat-général, reconnaît d'abord que le Tribunal de police correctionnelle et la Cour ayant déclaré que les pistolets saisis n'avaient pas le caractère de pistolets de poche, la décision attaquée échappe à la censure de la Cour suprême. Toutefois, ce magistrat croit devoir aborder la question de droit soulevée par l'arrêt attaqué. Il n'hésite pas à reconnaître avec lui que le décret du 14 décembre 1810, en déterminant l'épreuve que les pistolets de poche auront à subir pour être mis en vente, a nécessairement abrogé les dispositions prohibitives du règlement de 1728. « Peut-être, dit-il, les rédacteurs du décret ne se sont-ils pas rendu compte de toutes ses conséquences, mais les citoyens qui voient un texte formel assujettir les pistolets de poche à certaines conditions de solidité pour être livrés au commerce, doivent croire que la vente en est licite. Il y aurait injustice à les punir d'avoir eu foi dans une disposition législative. »

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, après un délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Attendu que le décret du 14 décembre 1810 a virtuellement dérogé à la déclaration du Roi du 23 mai 1728 en ce qu'elle prohibait d'une manière absolue et à toujours la fabrication, la vente et le port des pistolets de poche;

« Qu'aucun règlement d'administration publique n'a depuis, en vertu de l'art. 314 du Code pénal, remplacé ces pistolets dans la classe des armes prohibées;

« D'où il suit qu'en confirmant le jugement rendu dans l'espèce par le Tribunal correctionnel d'Orléans, l'arrêt dénoncé a fait une juste application du décret précité;

« Rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. LE CONSEILLER L'HOMANDIE. — Audience du 18 août 1836.

ACCUSATION D'INFANTICIDE CONTRE UN PÈRE ET UNE MÈRE.

Le 24 avril 1835, des enfans jouant près de la fontaine Saint-Martin, dans la commune de Cahuzac, aperçurent à la surface de l'eau un paquet enveloppé dans une toile noire. Ils le firent à eux et l'amènèrent sur le bord de la fontaine. Ils voulurent savoir ce qui

était caché sous cette enveloppe. C'était le cadavre d'un enfant nouveau-né. La nouvelle de cette découverte se répandit en un moment dans la commune, et le maire se transporta sur les lieux avec un officier de santé pour dresser procès-verbal.

Cet enfant était du sexe masculin, né à terme, bien constitué; une pierre était attachée à son cou par une ficelle. Déjà la putréfaction était commencée, ce qui fit supposer à l'officier de santé qu'il avait été submergé depuis quelques jours. Il avait une forte contusion sur l'arcade orbitaire droite, paraissant produite par un corps contondant et obtus, et sur le pariétal droit une autre forte contusion avec ecchymose et enlèvement de l'épiderme: elle paraissait occasionnée par un corps également contondant et offrant des aspérités.

La mort de cette pauvre créature était évidemment le résultat de la violence et du crime; mais quelle main coupable l'avait commis? quel pouvait en être l'auteur? Naturellement les soupçons de l'autorité et du public se portèrent sur quelques jeunes filles d'une conduite peu régulière. L'une d'elles fut arrêtée, la justice informa; mais l'instruction, dès les premiers pas, reconnut que la prévention n'était point fondée. Le voile qui couvrait les auteurs de cet attentat ne put être déchiré, et le coupable échappa à l'action de la justice. Les choses restèrent plus d'un an dans cet état, lorsqu'un nouveau crime de la même nature conduisit à la découverte des auteurs du premier.

Dans la journée du 26 mai 1836, le maire de Cahuzac est informé que Marie Carles, épouse du nommé Coq, domiciliée dans la commune, était accouchée la nuit précédente, sans l'assistance d'un médecin ou d'un officier de santé, et même sans appeler le secours des femmes ses voisines. Comme elle avait paru cacher sa grossesse, que d'ailleurs quelques propos sourdement répandus dans le public la désignaient comme pouvant être la mère de l'enfant trouvé en 1835 dans la fontaine de Saint-Martin, M. le maire eut quelques soupçons que cette femme nourrissait la pensée criminelle de faire disparaître ce dernier enfant. Il se rendit chez elle accompagné d'un officier de santé, ils la trouvèrent au lit; son mari était aux champs. Ils demandent à la femme Coq si elle était accouchée; elle répond qu'elle avait fait une fausse couche la nuit précédente, qu'elle était assistée de son mari et d'une sage-femme nommée Lartigèze; que son enfant étant mort-né, son mari l'avait enterré dans la cave. Alors le maire et l'officier de santé sortirent, disant qu'ils allaient interroger la sage-femme, à l'effet de savoir ce qu'il en était. Ils avaient à peine franchi le seuil de la porte extérieure et fait quelques pas au-dehors, que la femme Coq fit appeler par son fils aîné l'officier de santé, et déclara qu'elle avait menti, qu'elle était accouchée sans l'assistance de personne. Cet accouchement sans témoins, la grossesse cachée et niée à tous, cet enfant nouveau-né qu'on ne représentait pas et qu'on disait enterré dans la cave, ce changement de langage, indiquaient un crime, et devaient attirer les investigations de la justice.

Informé de ces faits, M. le juge-de-peace de Castillonon se transporta le lendemain chez les époux Coq, accompagné d'un médecin et d'un chirurgien. Le mari alors était présent. Interrogé d'abord par ce magistrat, il avoua que sa femme était accouchée dans la matinée, pendant qu'il était occupé aux champs, que l'enfant n'avait pas été inhumé dans la cave, ainsi que sa femme l'avait faussement déclaré la veille, qu'il avait été déposé dans une armoire, d'où il le retira en effet et le présenta au juge-de-peace. Interrogée aussitôt après, la femme Coq se rétracta et confirma la déclaration de son mari. Elle ajouta qu'elle était accouchée elle seule, et que son enfant étant né mort, elle-même l'avait d'abord enterré dans le jardin, et qu'ensuite elle l'avait exhumé et placé dans l'armoire. Le juge-de-peace se transporta aussitôt dans le jardin, et dans un coin à l'extrémité, il remarqua que la terre avait été fraîchement remuée. Dans les interrogatoires postérieurs subis devant M. le juge d'instruction, la femme Coq changea encore de langage, elle nia toute inhumation, soit par elle, soit par son mari, soit dans la cave, soit dans le jardin.

L'enfant fut soumis à l'examen des deux hommes de l'art qui avaient accompagné le juge-de-peace, et l'autopsie cadavérique qui fut faite constata les faits suivants:

1° L'enfant était né à terme et avec toutes les conditions de viabilité; 2° Il était né vivant et avait respiré; 3° La naissance de l'enfant était toute récente et la mort avait suivi de près sa naissance; 4° Il avait succombé à un genre de mort qui tient de l'asphyxie et de l'apoplexie; 5° Sur la région antérieure, mais un peu latérale gauche de la trachée-artère, une impression linéaire, de quatre lignes de long; puis un peu au-dessous une seconde moins apparente. Ces traces linéaires pouvaient être considérées comme les impressions de l'ongle; 6° Les cheveux semblaient recouverts d'un peu de terre; il y avait aussi une petite quantité de terre dans la bouche; cette dernière circonstance donna aux médecins l'opinion que cette terre collée à la base de la langue, avait pénétré dans la bouche par la succion ou par une aspiration convulsive, et que l'enfant n'était pas mort lorsqu'il avait été enterré.

Cette terre en poussière, trouvée dans les cheveux et dans la bouche de cet enfant, paraissait identiquement la même que celle fraîchement remuée que l'on avait remarquée dans un des coins du jardin des époux Coq; ce qui portait invinciblement à penser que l'enfant avait été enterré dans ce lieu, et qu'il l'avait été nécessairement par le mari; car une distance de plus de trente mètres sépare le coin du jardin de la maison; et il ne se pouvait pas que la femme Coq eût eu la force nécessaire pour franchir ce long espace, et creuser une fosse pour son enfant. D'ailleurs, nulle trace de son passage n'était remarquée. Le mari et la femme paraissent donc avoir concouru à la perpétration de l'infanticide.

Ce crime appela l'attention de la justice sur l'infanticide de 1835. On pensa, non sans fondement, que si les époux Coq étaient capables de faire périr leur enfant en 1836, ils pouvaient bien aussi être les auteurs du crime commis en 1835. L'instruction fut donc dirigée aussi sur ce point. Elle apprit qu'en 1835 e

antérieurement au mois d'avril la femme Coq paraissait enceinte, que c'était du moins l'opinion de toutes les personnes qui la voyaient, que cependant elle cachait sa grossesse et la niait énergiquement quand on lui en parlait. Le 1^{er} avril 1835 des voisines étant allées chez elle, la trouvèrent au lit, malade, remarquèrent que sur le plancher autour du lit on avait jeté de la cendre. Elles pensèrent qu'elle était accouchée et l'interrogèrent à cet égard. Elle nia obstinément.

Les époux Coq déclarent avoir eu six enfants. Deux seulement sont vivants; ce sont les deux aînés, âgés, l'un de onze ans, l'autre de huit; les quatre autres n'ont vécu, le plus âgé que 23 mois environ; l'autre, quinze jours; le troisième, trois ou quatre jours; le dernier serait celui dont la mort a conduit les accusés sur les bancs de la Cour d'assises.

Une foule nombreuse assiste aux débats. Quand les accusés sont introduits, tous les regards se portent avec avidité sur eux; chacun veut voir les traits de ce père et de cette mère que toute une commune accuse d'avoir fait périr leurs propres enfants. Leur attitude est calme.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Après les questions d'usage adressées à la femme Coq sur son âge, profession et domicile, etc., et les réponses de l'accusée, elle s'explique en ces termes, sur la double accusation d'infanticide qui lui est imputée:

« Je n'étais point enceinte en 1835. J'ignore quelle pouvait être la mère de l'enfant trouvé dans la fontaine de St.-Martin. En 1836 je n'ai point caché ma grossesse, et je prouverai par plusieurs témoins que j'en ai fait l'aveu. Dans la matinée du 26 mai, vers huit heures ou huit heures et demie j'accouchai. J'étais seule alors. Je ne prévoyais pas que le moment de la naissance de mon enfant fût si proche. Lorsque je sentis des douleurs, je me traînai à la fenêtre pour appeler du secours, mais je ne vis personne. Alors je me remis sur mon lit. Peu d'instants après l'accouchement eut lieu; au milieu des souffrances horribles que j'éprouvais, je crus entendre soupirer mon enfant; les douleurs croissant me firent évanouir; quand j'eus repris l'usage de mes sens, ma première pensée se porta sur mon enfant; je le pris dans mes bras; il ne respirait plus, il avait cessé de vivre. C'est alors que je le déposai dans l'armoire. »

Jean Coq, interrogé, répond être âgé de 38 ans et travailler à la terre.

D. Vers le mois d'avril 1835, ne vous aperçûtes-vous pas que votre femme était grosse? — R. Je n'eus à cette époque aucune connaissance de la grossesse de ma femme.

D. Avez-vous en connaissance de la grossesse de votre femme au mois de mai 1836, et savez-vous pourquoi elle la cachait? — R. J'ai su qu'à cette époque ma femme était enceinte, mais je ne crois pas qu'elle ait caché son état.

D. N'est-ce pas vous qui, par la crainte d'avoir trop d'enfants, auriez déterminé votre femme à donner la mort à l'enfant dont elle était accouchée le 26 mai? — R. Je n'ai jamais eu cette pensée.

D. Vous savez que votre femme a déclaré que vous aviez entré dans la cave l'enfant dont elle venait d'accoucher; ce fait est-il exact? — R. Non; lorsque M. le juge-de-peace vint à mon domicile, je l'engageai moi-même à visiter la cave, et il ne trouva aucune trace d'inhumation.

D. Puisque vous connaissiez l'état de grossesse de votre femme, comment avez-vous pu la laisser accoucher seule et sans secours? — R. Lorsque je quittai ma femme, elle me dit qu'elle ne souffrait pas assez pour que je fusse obligé de rester. Si j'avais pensé qu'elle fût sur le point d'accoucher, je ne l'aurais point quittée.

Vingt-deux témoins ont été entendus dont les dépositions confirment les faits relatés dans l'acte d'accusation, surtout quant à ce qui concerne la femme Coq.

Trois docteurs en médecine de la ville ont été appelés pour donner leur opinion sur les conclusions du rapport dressé par les deux hommes de l'art qui avaient procédé à l'autopsie du cadavre de l'enfant. Ainsi que cela arrive souvent, ces messieurs n'ont pu être d'accord: deux ont embrassé une opinion, les deux autres une opinion contraire. Il était constant que l'enfant était mort par suite d'apoplexie ou d'asphyxie; il y avait sur ce point unanimité. Mais la cause en avait-elle été naturelle ou forcée? là commençait la division de la Faculté. Les uns ne croyaient pas à la possibilité d'une cause purement naturelle, d'après les faits constatés; les autres soutenaient la chose possible. Cette divergence n'était certes pas de nature à porter la lumière dans l'esprit du jury.

L'accusation a été soutenue par M. Lobé, procureur-général; sa parole sévère a flétri ces deux époux, qui, par le calcul d'une horrible ambition, et pour avoir moins de charges ou pour faire plus grande la part de leurs enfants aînés, foulant aux pieds les lois de la nature et les liens les plus sacrés, étouffant le cri de leurs entrailles, portaient une main homicide sur le fruit de leur union légitime.

Les deux accusés ont été défendus par M^e Baze; il a présenté ses clients comme appartenant à une classe étrangère à ces calculs, que peut suggérer l'ambition de soutenir un grand nom et de conserver sur la tête d'un seul héritier un immense fortune: les enfants font la richesse des cultivateurs. Discutant ensuite le rapport des médecins avec la précision d'un homme spécial, M^e Baze soutient que la mort de l'enfant est le résultat d'une apoplexie naturelle, qu'elle n'est point le résultat du crime, qu'il n'y a point d'infanticide et dès lors point de coupable à punir. Cette habile plaidoirie a produit sur tout l'auditoire une impression vivement sentie.

Après le résumé remarquable de M. le président, le jury est entré dans la chambre des délibérations. Il en est sorti après deux heures, et a prononcé un verdict d'acquiescement pour le mari et de culpabilité pour la femme, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné l'accusée Marie Coq à dix ans de travaux forcés.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DU SIXIÈME ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Bérenger, juge-de-peace.)

Audience du 29 août.

Celui qui est né en France, sous l'empire de notre ancienne législation, de parents étrangers qui étaient venus s'y établir, peut-il, en invoquant l'article 9 du Code civil, prétendre qu'il n'est pas Français; et en produisant un certificat de non admission à la jouissance de nos droits civils, peut-il, quoiqu'il ait formé un établissement de commerce à Paris, réclamer les dispositions de l'article 10 de la loi du 22 mars 1831 pour s'exempter du service de la garde nationale? (Résolu nég.)

M. Louis Langlois (1), organe du ministère public, expose les faits en ces termes:

(1) M. Louis Langlois est auteur d'une brochure fort remarquable

« Le sieur Leydel, fabricant à Paris, se pourvoit contre une décision du Conseil de recensement, qui le maintient sur les contrôles du service ordinaire; il justifie par pièces régulières que son père est né à Tubigen, dans le royaume de Wurtemberg; il prétend que n'ayant pas rempli les formalités prescrites par l'article 9 du Code civil, il a conservé sa qualité d'étranger; et comme il n'a pas réclaté le bénéfice de l'art. 13 du même Code, il vient aujourd'hui invoquer les dispositions de l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831, qui exige impérieusement que l'étranger soit admis à la jouissance de nos droits civils, pour pouvoir être inscrit sur les contrôles de notre garde nationale.

« Si le sieur Leydel était né sous l'empire du Code civil, continue M. Langlois, je serais le premier à vous demander l'application de la jurisprudence constamment suivie par le jury de révision de cet arrondissement; mais il n'en est pas ainsi: le réclamant est né le 6 juillet 1787, à Paris, où son père était venu exercer la profession de chirurgien. C'est donc à cette époque qu'il faut nous reporter pour savoir quel était alors l'état de notre législation. Sous l'ancien régime, les enfants nés en France, quoique d'un étranger, étaient réputés Français: on ne regardait même pas si les parents étrangers étaient domiciliés dans le royaume, ou s'ils n'y étaient que passagers. La seule naissance dans les pays de la domination française, donnait les droits de naturalité, indépendamment de l'origine des père et mère et de leur demeure. »

Ici M. Langlois appuie son argumentation de l'autorité de *Domat* et de *Pothier*: il passe rapidement en revue les constitutions, lois et décrets qui forment l'ensemble du droit actuel sur la naturalisation, et il démontre méthodiquement que leurs dispositions postérieures à 1787 n'ont pu rétroagir sur le passé et modifier l'état du sieur Leydel, depuis sa majorité.

« Le réclamant, dit en terminant l'organe du ministère public, a-t-il fait un acte quelconque, d'où puisse résulter seulement la moindre présomption qu'il ait voulu abdiquer la qualité de Français? Au contraire, tout dénote qu'il a voulu rester ce que sa naissance l'a fait: il s'est marié à Paris; il y a formé un établissement de commerce; il est notre concitoyen, et comme il réunit d'ailleurs toutes les conditions requises pour faire partie de la garde nationale, vous prononcerez son maintien sur les contrôles. »

Ces conclusions ont été complètement adoptées par le jury, et M. Leydel a été maintenu sur les contrôles.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Audience du 7 octobre 1836.

GARDE NATIONALE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES CHEFS DE LÉGION SUR LES PLAINTES ET RAPPORTS DRESSÉS D'OFFICE PAR LES CHEFS DE POSTE OU PAR LES GARDES NATIONAUX QUI SE PRÉTENDENT PERSONNELLEMENT LÉSÉS.

L'article 110 de la loi sur la garde nationale, qui dispose que les Conseils de discipline seront saisis de la connaissance de tous rapports, procès-verbaux ou plaintes, par le renvoi que leur feront les chefs de corps, a-t-il investi les chefs de corps d'un pouvoir discrétionnaire, aussi bien sur les plaintes adressées par les membres de la garde nationale qui se plaignent en leur nom personnel, que sur les plaintes et rapports faits par les chefs dans l'ordre du service? (Oui.)

En conséquence, un chef de corps peut-il refuser de convoquer un Conseil de discipline pour juger la plainte en abus d'autorité portée par un adjudant-major contre un chef de bataillon? (Oui.)

Le préfet et le ministre qui partagent l'opinion du chef de corps et maintiennent ce refus, font-ils un acte administratif à l'abri de tout reproche d'excès de pouvoir et, par suite, inattaquable par la voie contentieuse? (Oui.)

M. Barré est adjudant-major du 2^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de Paris. M. Lassabathie, commandant en second du bataillon de la 2^e légion, lui infligea de sa propre autorité les arrêts pour vingt-quatre heures, parce que le 11 janvier 1834 M. Barré ne lui avait pas envoyé directement une feuille de ronde qui, conformément aux devoirs des adjudants-majors, devait être et avait été, en effet, adressée à M. le commandant en premier du bataillon.

Pour se conformer au principe de l'obéissance provisoire, M. Barré a gardé les arrêts que lui avait infligés M. Lassabathie, sauf à réclamer après avoir obéi. Il fait le lendemain une déclaration constatant qu'il avait gardé les arrêts ordonnés.

C'est alors que M. Barré porta à M. Ganneron plainte contre M. Lassabathie; sur le refus de M. Ganneron il s'est adressé au maire de son arrondissement qui transmit la plainte à M. le préfet qui approuva le refus fait par M. Ganneron; l'arrêté de M. le préfet fut déferé au ministre de l'intérieur qui l'approuva. C'est contre ces deux décisions administratives que M. Barré s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat.

M^e Crémieux, avocat de M. Barré, a soutenu qu'aux termes d'une circulaire ministérielle rédigée sous le ministère Périer pour interpréter la loi de la garde nationale, on distinguait avec soin entre les plaintes et rapports faits par les chefs dans l'ordre de leurs fonctions, et les plaintes portées par de simples particuliers en leur nom personnel. M. le ministre accordait aux colonels (aux termes de l'art. 110 de la loi sur la garde nationale) le droit de rejeter comme inutiles les premières: mais pour les secondes il déclarait qu'à peine de déni de justice, les colonels ne pouvaient pas refuser de les transmettre au Conseil de discipline.

Partant de cette interprétation, M^e Crémieux soutenait que M. Ganneron avait excédé ses pouvoirs; que M. le préfet et ensuite M. le ministre, sous l'autorité desquels se trouve la garde nationale, étaient tombés dans le même excès de pouvoir en maintenant le refus arbitraire de M. le colonel.

Mais M. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, opposait à l'interprétation ministérielle le texte absolu de l'article 110 et plusieurs arrêts de la Cour de cassation, qui posaient en principe que les colonels avaient un droit absolu et libre d'apprécier les plaintes de quelque nature qu'elles fussent.

Conformément à ces conclusions, le Conseil-d'Etat a statué ainsi qu'il suit:

« Considérant que la décision attaquée est un acte administratif, en matière de discipline de la garde nationale, qui ne peut nous être déferé par la voie contentieuse, que pour excès de pouvoirs;

dans laquelle il examine la nécessité d'une révision de la loi sur la garde nationale. Nous avons déjà eu occasion de rendre justice à cet ouvrage que la commission de la Chambre a dû fort utilement consulter.

« Que les art. 6 et 110 de la loi du 22 mars 1831 donnent aux chefs de corps sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, le pouvoir discrétionnaire de saisir, ou de ne point saisir le Conseil de discipline des rapports et plaintes, sans faire entre ces rapports et plaintes aucune distinction ni exception;

« Que dès lors notre ministre de l'intérieur n'a point excédé ses pouvoirs en approuvant la décision du préfet de la Seine, qui rejetait la réclamation du sieur Barré;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Barré est rejetée. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— VALENCE, 26 SEPTEMBRE. Les Valentinois et les Romains offrent un contraste remarquable sous le rapport du caractère. Les premiers sont froids, insoucians, causeurs et quelque peu médisans; leurs voisins, au contraire, sont actifs, industrieux, turbulents, emportés et fort ennemis des cancons. Chez les uns, les querelles sont rares et peu dangereuses; chez les autres, elles sont journalières et souvent fâcheuses: au moindre mot qui porte atteinte à l'amour-propre, on y répond par un soufflet ou par un coup de poing. Les Valentinois sont moins susceptibles, plus endurans: à une observation qui mettrait en feu la tête d'un Romain, on oppose presque toujours ici une plaisanterie qui égale les témoins, et l'instant d'après la réconciliation s'opère; dans le cas contraire il y aura bouderie entre les parties, jusqu'à ce qu'il se présente une occasion de se raccommoder à la satisfaction de l'une et de l'autre.

D'après cet exposé, on comprend que les bancs de la police correctionnelle soient plus souvent occupés par des Romains que par des Valentinois. En effet, si vous consultez les registres du greffe, vous trouverez dix condamnations prononcées contre les Romains, lorsque vous en trouverez à peine une contre un Valentinois.

Aujourd'hui était le tour des frères B... Le 13 septembre à 11 heures du soir, B... cadet faisait la partie dans un café, à Romans, avec F... et autres jeunes gens. F... perdit. Il fut question de régler la dépense: une verre d'eau sucrée restait en litige; F... ne voulut pas le payer, et des propos injurieux furent tenus. B... aîné, qui se trouvait dans la salle du billard, dit à son frère: « F... lui donc une calotte et que ça finisse. » Voyant que la querelle continuait, il accourt, et, pour nous servir de l'expression d'un témoin, donne deux soufflets au chapeau de F... Une lutte s'engage: le cafetier met les combattans à la porte, où ils recommencent le pugilat, et le pan de l'habit de F... reste dans les mains de son adversaire. Alors un duel est proposé et accepté. F... se retire dans une maison où il est reçu habituellement; mais à peine est-il dans la chambre de la personne qu'il va voir, qu'une pierre lancée de la rue brise la croisée.

Le lendemain on se rend sur le terrain. F., qui est un ancien militaire, met le sabre à la main avec B. cadet, malgré les observations de son frère, qui a également servi. B. cadet reçoit une blessure au bras. Tout paraissait terminé, quand M. le procureur du Roi est intervenu dans cette affaire.

Les frères B..., assignés comme prévenus de tapage nocturne et de bris de clôture, ont été condamnés chacun en 5 fr. d'amende et solidairement aux dépens.

— Un pensionnaire de l'Etat, qui venait demander à un notaire certificateur à Nantes, un certificat de vie, a été frappé de mort à l'instant par une attaque d'apoplexie.

— On écrit de Nantes, 4 octobre:

« Avant-hier soir, entre neuf et dix heures, le nommé Leroi, dit Parisien, ouvrier ébéniste, se trouvait dans une buvette, rue Boileau; il y jouait au billard. La mauvaise prononciation de Bernard Demichelli, remouleur piémontais, qui se trouvait présent, devint, de la part du Parisien, l'objet de quelques plaisanteries. Demichelli s'en fâcha; la querelle fut assez vive, et par suite, Demichelli fut mis à la porte.

« Là il continua de provoquer l'ébéniste à sortir. « Tu es Parisien, toi, viens donc que je te fasse voir comment les Italiens savent venger une injure. Malgré les efforts qu'on fit à l'intérieur pour le retenir, Leroi eut l'imprudence de sortir. Aussitôt Demichelli lui plongea dans le bas-ventre un instrument triangulaire à l'usage des bourrelliers, qui lui avait été confié pour être repassé.

« Leroi, bien que frappé très violemment, eut encore la force de ramasser le chapeau de son assassin, et de l'engager, en le lui remettant, à prendre la fuite. Le blessé rentra promptement dans la maison, se plaça sur un siège, et expira deux minutes après.

« Le commissaire de l'arrondissement, M. Horri, informé de l'événement, se transporta de suite sur les lieux, où déjà M. le docteur Gély était accouru pour donner ses soins au malheureux Leroi, et sur les indices assez vagues qu'on lui fournit, il se mit à la recherche de l'assassin. Il crut devoir s'adjoindre son collègue, M. Bretault, commissaire du quartier du Marchix, où l'on présumait que Demichelli s'était retiré. Effectivement, après quelques heures de perquisition, le meurtrier fut trouvé dans une au-berge du Marchix, et conduit au violon; à la mairie.

« Là, on lui fit subir un premier interrogatoire. Il avoua avoir frappé Parisien avec l'instrument qu'il tenait à la main, pour se venger de l'espèce d'insulte qu'il prétendait avoir reçue, disant hautement qu'un Italien ne pardonnait jamais une offense. Cet aveu fut encore répété par lui trois heures après.

« Hier, à midi, il a été conduit chez le sieur Potier, où on l'a confronté au cadavre de sa victime, Demichelli, auquel on avait laissé ignorer la mort de Leroi, éprouva à cette vue une grande commotion, un tremblement remarquable; il balbutia quelques paroles qui avaient pour but d'atténuer ses premiers aveux et ses affirmations si positives.

« M. le docteur Gély a procédé à l'autopsie du cadavre, et a constaté que le coup avait porté de bas en haut: que la violence du coup avait été telle, que l'instrument qui n'a que 5 pouces de long avait causé néanmoins de graves altérations jusqu'à une profondeur de 8 pouces dans l'abdomen. Leroi avait perdu peu de sang, parce que les intestins avaient obstrué la plaie.

« Bernard Demichelli a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi. »

— On écrit de Peyrehoradé:

« Le 25 du mois dernier, vers dix heures du soir, une rixe a eu lieu à Peyrehoradé entre les jeunes gens de cette ville et les ouvriers du port. Aux cris à l'assassin! la gendarmerie de cette résidence s'est aussitôt transportée sur le lieu du combat, à travers une grille de cailloux lancés de part et d'autre, et est parvenue à séparer les combattans, qui étaient au nombre de 400.

Le maréchal-des-logis Dupuy a reçu un coup de caillou sur le bras gauche, et le gendarme Chapuis a eu son sabre sorti du fourreau par un ouvrier du port qu'il n'a pu reconnaître.

Les blessés, au nombre de neuf, ont reçu les secours de l'art par les soins de l'autorité locale.

Ce combat a eu lieu à la suite d'une dispute qui s'était élevée au bal.

Pendant les dernières assises du département de la Lozère, un seul arrêt portant condamnation à des peines afflictives ou infamantes a été prononcé contre un accusé contumax, convaincu d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures sans intention de donner la mort; mais qui l'ont pourtant occasionnée.

Un des chauffeurs d'un bateau à vapeur du port du Havre a été tué d'un coup de balancier, au moment où la machine venait d'être mise en mouvement.

PARIS, 7 OCTOBRE.

M. Pique, huissier-audencier à la Cour royale de Paris, est un chasseur très habile et d'une adresse vraiment désespérante. Aussi le partage avec lui d'un droit de chasse serait-il une véritable calamité. Tel est aussi l'avis de MM. Greffulhe, qui venaient aujourd'hui devant la chambre des vacations, se plaindre de ce que M. Pique se permettait, sans droit, de dépeupler une propriété dans laquelle, disaient-ils, ils avaient seuls la faculté d'exercer le droit de chasse.

M. Pique, dont la bonne foi était évidente, invoquait à son appui une autorisation du propriétaire; et en effet, ce propriétaire, dans le bail qu'il avait consenti à MM. Greffulhe, s'était réservé le droit de chasser; mais MM. Greffulhe, qui sans doute en consentant à cette réserve, n'avaient pas compté sur un chasseur aussi intrépide que M. Pique, soutenaient que cette réserve était purement personnelle et n'avait pu faire l'objet d'un droit cessible. C'est aussi ce que, sur la plaidoirie de M. Bled, et malgré celle de M. Verwoort, le Tribunal a décidé en condamnant M. Pique à 200 fr. de dommages-intérêts envers MM. Greffulhe. M. Pique aura, comme de juste, recours contre son propriétaire.

M. Henri Nougier a fait juger aujourd'hui par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, malgré les efforts de M. Frédéric Detouche, que la femme non marchande publique qui, du consentement de son mari, avait promis de prêter une somme d'argent à une maison de commerce, avait pu, sans l'autorisation maritale, garantir par un aval un billet souscrit pour la réalisation de cette promesse. C'est au profit de la faillite Mariage que cette décision a été rendue.

Il s'est passé hier à l'audience de la Cour d'assises, un fait qui démontre de nouveau tout ce qu'il y a d'incertitude dans la justice humaine.

Le 6 février, le nommé Potèle descendant de La Villette, est accosté par un individu, qui lui offre d'entrer chez un marchand de vin, pour y prendre un verre d'eau-de-vie. Potèle accepte. A la sortie du cabaret, il reçoit sur les yeux un violent coup de poing qui le fait tomber. Au moment où il se relève, il s'aperçoit que sa montre a disparu. Il se met à courir après le voleur, en criant de toutes ses forces, mais vainement. Le soir, un nommé Bonnet est arrêté dans les environs, sur le signalement que Potèle a donné du voleur. Potèle le reconnaît, en effet, sans hésiter, à son collier de favoris. L'affaire s'instruit contre Bonnet, qui jusqu'au dernier moment proteste de son innocence avec une vive énergie.

A l'audience, Potèle persiste à reconnaître Bonnet. Celui-ci demande que plusieurs voleurs qui ont été arrêtés dans la même journée soient présentés au plaignant. La Cour y consent, et sept ou huit voleurs sont appelés du dépôt de la préfecture de police pour comparaître devant le sieur Potèle, qui n'en reconnaît aucun pour le véritable coupable.

Bonnet se désole et se voit déjà dans l'impossibilité d'échapper à une condamnation, quand tout à coup il s'écrie qu'il ne peut y avoir qu'un nommé Massiot qui ait commis le crime.

On s'informe sur-le-champ s'il y aurait par hasard à la préfecture de police un homme de ce nom. On l'y découvre en effet et il est amené devant la Cour. A sa vue, le plaignant déclare que c'est lui qui est son voleur, qu'il s'est trompé en accusant Bonnet.

Les témoins sont rappelés, entre autres le garçon du cabaret où Potèle et l'inconnu étaient entrés. Le garçon reconnaît Massiot à une marque à la main droite, à une cicatrice à l'œil, et enfin à sa barbe.

Il n'est plus douteux que Bonnet soit innocent. C'est ce que déclare le jury par un verdict d'acquiescement.

Massiot étant détenu pour un autre vol, une nouvelle instruction va être suivie contre lui.

Un vieillard se présente gaillardement devant le Tribunal de police correctionnelle. Il s'appuie sur la barre, retourné le plus proprement possible un tablier assez blanc, roule sous son bras un beau bonnet de coton qui couvrirait patricialement sa tête grise, et ces petits préparatifs achevés, prête serment avec beaucoup de solennité, en étendant sa longue et maigre main qu'il ne veut absolument plus baisser, probablement pour donner plus de poids à sa déposition conçue en ces termes :

" Ah dam ! mes chers Messieurs, il y a bien long-temps que je sers à tout dans l'établissement de la maman Grichard, mais je dois dire que jamais, au grand jamais ne m'étais arrivé pareil événement. Figurez-vous que j'apporte à Monsieur tout ce qu'il me demande, et puis, quand s'agit d'y aller faire son petit compte, à croqueriez-vous que sans rime ni raison, lui que j'avais si bien nourri m'allonge une taloche qui me fait voir trente-six chandeliers, si bien que tournant comme un tonnon sur mes pauvres vieilles jambes que voilà, je m'en vais tomber dans la cheminée où ce diable de corps me poursuit, prenant mon propre couteau, mes chers Messieurs, mon propre couteau, pour m'éventrer peut-être ! Si c'est pas terrible, et si on n'a pas raison de dire qu'il n'y a plus rien de sacré au jour d'aujourd'hui ! "

Cela dit, le vieillard laisse retomber son long tablier, déroule son bonnet de coton, qu'il allait remettre sur sa tête sans les observations judicieuses de l'huissier, et retourne à reculons à sa place dans la crainte de manquer de respect à la justice.

La ronde aubergiste est entendue à son tour comme témoin : " En deux mots comme en cent, voilà le fait : Ce jeune homme arrive, entre dans mon établissement, demande à boire et à manger, c'est trop juste. Je le fais servir, ce jeune homme. Qu'est-ce qu'on lui sert ? voyons ! de la gibelotte ? Non, il n'y en avait pas, c'était pas le jour. De la friture, du gras-double ? Non, non je ne crois pas. " Puis, s'adressant au plaignant : " Qu'est-ce que tu lui servais ? Voyons, mon vieux, viens donc rafraîchir ma mémoire.

Le plaignant, avec dignité : Sans vous démentir, c'était du veau à la castrole, Madame.

L'aubergiste : Oui, oui, du veau à la castrole, du pain, du vin et de la salade; enfin, une jolie petite dépense qui s'élevait à 34 sous.

Le prévenu Baudouin : Vous faites erreur, Madame, ce n'était que 32 sous.

L'aubergiste : Va pour 32 sous, peu importe, puisque vous n'avez pas payé, n'aya-t pas d'argent : ce qui m'a fait vous dire, par parenthèse : " Jeune homme, quand on n'a pas d'argent dans sa poche, on ne mange pas de veau à la castrole; on se fait servir du pain, du fromage et de l'eau à discrétion. " (On rit.) Si bien qu'attrisée par les cris de mon garçon, que j'ai trouvé dans le cœur de la cheminée, et tout sanguin, je me suis sauvée bien vite; la vue du sang m'a toujours fait peur; mais les voisins sont accourus; on a empoigné mon jeune homme. J'en ai été quitte pour mon dîner, dont j'en ai fait mon deuil; mais ça ne lui portera pas bonheur, allez, j'en suis sûre et certaine.

Le prévenu Baudouin : Pourquoi qu'aussi ce vieux est venu me réveiller avec son compte, pendant que je dormais après dîner, par ce que c'est ma coutume ?

M. le président : Dites plutôt parce que vous aviez trop bu de vin, que vous saviez bien ne pouvoir payer.

Le prévenu : Passe pour la poussade, mais je nie le couteau. Le Tribunal condamne Baudouin à 13 mois de prison.

Le prévenu : Tout de même, je pourrai-ty en rappeler ?

M. le président : Vous en avez le droit.

Premier cocher de fiacre : Pourquoi qu'aussi que Mam'zelle et Madame sa mère n'ont pas voulu me prendre, moi qu'étais en tête à la barrière Montpernase, pourquoi qu'elles ont chargé coup sur coup mon collègue qui venait de déposer une société et qui devait, selon les lois, aller se remettre à la queue; pourquoi que Mam'zelle m'a frappé, comme on ne frappe jamais un cheval, avec un couteau qui m'a labouré tout mon individu, parce que je lui faisais des observations sur son manque d'usage contre moi qu'étais en tête ?

Deuxième cocher de fiacre : Le collègue était pour lors dans tout son bon sens; la loi était pour lui. Le premier en tête engraine le premier, tout le monde sait ça; c'était un passe droit que lui faisait l'autre, et nous lui en avons dit deux mots à l'oreille : par conséquent en s'adressant à ces dames avec le même respect qu'on parle au Roi, pour leur signifier qu'elles aient à descendre et à remonter dans son fiacre, il ne méritait pas les atous en tout genre, et plus particulièrement les atteintes du couteau de Mam'zelle, en foi de quoi j'atteste que c'est par malentendu que le sang a coulé, ce qui fait que le collègue a raison de vous demander justice.

Un cocher de cabriolet : Quoique la chose ne soit pas absolument à mon usage, puisque je ne roule qu'à deux roues, et ces messieurs à quatre, j'ose élever la voix en faveur de l'innocence et du bon droit, et ma conscience se soulève tout entière pour vous dire que mademoiselle avait plutôt l'air d'une furie que d'une jeune personne bien élevée; c'est pourquoi, quoiqu'il m'en coûte d'accuser un sexe faible et aimable, je me permettrai de solliciter en sa faveur une correction paternelle de la main de la loi.

Le style de cette déposition excite l'enthousiasme de plusieurs cochers de fiacre assistant à l'audience en qualité d'amateurs bénévoles.

M. le président, à la demoiselle Lily : Il paraît que vous avez violemment frappé le cocher de fiacre ?

M^{lle} Lily : Tiens, pourquoi qu'il insultait ma mère; ma mère, c'est sacré, ça, je défendais ma mère. Une supposition qu'on insulte M^{me} votre mère, est-ce que vous la laisseriez sans défense ?

M. le président : Mais vous avez porté des coups de couteau ?

La demoiselle Lily : Ah ouiche ! c'était mes ongles peut-être; ouisque j'aurais pris mon couteau; est-ce qu'on a un couteau quand on vient d'une partie de plaisir ?

Le cocher de fiacre, plaignant : Jolis petits ongles, je m'en flatte : voyez un peu ma face, magistrats, les coutures y sont encore.

La demoiselle Lily : Nous étions paisibles aussi dans le sapin, pourquoi nous en avez-vous tirées par les bras et par les jambes, comme un butor sans délicatesse ?

Le cocher de fiacre : Par rapport que j'étais en tête.

La demoiselle Lily : Laissez-moi donc tranquille, mon cher, avec votre tête, quand on est las et qu'on a le moyen, on veut un sapin, pas vrai; on en trouve un quelconque, s'il est un peu propre et s'il a des chevaux qui ne sont pas pour rire, on lui dit : fouette cocher ! Qu'est-ce que ça me fait à moi, que vos lois de la tête et de la queue; pour mon argent je suis libre, allons donc. Pourquoi vouloir vexer des femmes, pourquoi tirer les jambes de ma respectable mère, pourquoi me démancher mes bras et me déchirer en mille morceaux ? Je suis bonne enfant c'est vrai, mais quand on me taquine moi et ma mère, je joue des mains sans crier gare; apprenez ça, cocher de fiacre.

Quoiqu'il en soit, le ministère public soutient la prévention à l'égard de la demoiselle Lily et l'abandonne en ce qui touche sa mère contre laquelle il ne s'élève aucune charge. En conséquence, le Tribunal renvoie la mère des fins de la plainte et condamne la fille à un mois de prison et aux frais.

Dans la nuit de lundi dernier, vers trois heures du matin, des cris plaintifs qui paraissaient partir de la rue de la Vannerie, frappèrent les oreilles du factionnaire placé au poste de l'Hôtel-de-Ville.

Plusieurs gardes nationaux du poste se portèrent, au pas de course, vers le lieu désigné, et là ils trouvèrent deux individus dont l'un avait au front une large blessure, tandis que l'autre paraissait occupé à lui donner des soins.

Ces deux individus déclarèrent se nommer, l'un Léonard Loiraud, de Neuillac (Creuse), l'autre Jean Loiraud, de Versillac, même département, et n'être point parents quoique portant le même nom. Ils furent conduits au poste, où le commissaire de police du quartier des Arceis fut aussitôt mandé.

A l'arrivée de ce fonctionnaire, ces deux particuliers, qui se disaient ouvriers maçons, ayant été fouillés, on trouva sur Léonard Loiraud, le blessé, une somme de près de 600 fr., dont une partie se trouvait dans deux mouchoirs dont l'un était imprégné de sang.

Quant à Jean Loiraud, son camarade, la même opération amena la saisie d'une somme de 44 fr., dont deux pièces de 20 fr. qu'on trouva cachées dans l'intérieur de ses bottes.

Interpellés séparément, tant sur la possession de ces diverses valeurs que sur l'origine de la blessure faite à l'un d'eux, ces individus ayant fait une histoire dont les détails étaient, dit-on, complètement contradictoires, et tout paraissant établir qu'ils étaient les auteurs d'une attaque nocturne dans laquelle l'un d'eux avait été blessé, Léonard et Jean Loiraud ont été livrés à la justice.

M. Blygh, riche armateur, bien connu dans la cité de Londres, a exposé ainsi sa plainte devant le lord maire, contre un sieur Oliver, artisan : " Je passais vers midi, dans la rue Fenchurche-Street, lorsque M. Oliver se présenta devant moi d'une manière assez impertinente, et me demanda 7 livres sterling, dont, suivant lui, je lui étais redevable. Sur ma réponse que je ne le connaissais pas, et que je ne lui devais rien, il prétendit que c'était pour le quartier d'une petite maison dont il était propriétaire dans Mile-End, et que je lui aurais louée pour une per-

sonne que je disais être ma femme. Je cherchai en vain à lui prouver qu'il se trompait; il me suivit jusqu'à mon bureau, et dit qu'il produirait un écrit de ma main. Au lieu d'aller chercher cet écrit il me barra le passage et m'appela escroc et voleur de 7 livres sterling. Je me suis vu obligé de demander justice à l'autorité municipale. "

Le lord maire : Jurez-vous, M. Blygh, que vous n'êtes point locataire de cet homme, et que vous ne lui devez rien ?

M. Blygh : Je le jure.

Le lord maire (à M. Oliver) : Je connais M. Blygh pour un homme absolument incapable d'en imposer; il y a évidemment méprise de votre part.

M. Oliver : Il y a quinze mois, M. Blygh, qui prenait d'abord le nom de Dawson, a loué ma maisonnette de Mile-End, pour l'usage que vous savez... Il était en bel équipage, en tilbury avec deux chevaux magnifiques et des domestiques en livrée. Il a loué deux autres appartemens sous des noms différens, dans Regent-Street, car il se fait appeler tantôt Dawson, Blygh ou Smith; il s'est adressé à trois tapissiers différens pour meubler ces logemens, car il se donne pour un homme riche et n'a pas à ce qu'il paraît le moyen de payer sept guinées.

Le lord maire : Jurez-vous que cette personne s'est présentée à vous sous le nom de Blygh ?

M. Oliver : Je le jure ! il a refusé de me donner sa véritable adresse.

M. Blygh : Si j'avais conclu une affaire avec vous, je vous aurais certainement remis ma carte avec mon adresse.

Le lord maire a renvoyé les parties dos à dos.

M. Oliver a demandé des excuses à M. Blygh en lui disant qu'il s'était apparemment trompé. « Cependant, a-t-il ajouté, il faut que vous ayez quelque motif pour cacher l'affaire que nous avons conclue ensemble, car c'était bien vous. »

M. Blygh s'est retiré en manifestant son indignation contre l'incurable entêtement du propriétaire de la maisonnette.

Mistriss Anne Cole est une veuve, tenant l'hôtellerie du Sanglier-Bleu à Londres. Elle a, comme disent les Anglais, les trois dons de la lettre F; fat, fair, forty; c'est-à-dire, qu'elle est grasse, blonde et encore fraîche malgré la quarantaine. Elle exposait ainsi ses doléances à M. Minshall, magistrat de Bow-Street, devant qui elle avait fait assigner un grand homme brun et sec, John Swaine.

« Digne magistrat, a dit la réclamante, j'avais juré fidélité à la mémoire de mon premier mari, mais les besoins du commerce ont vaincu ma résolution; je me suis donc remariée à M. Cole, excellent homme si jamais il en fut. Ce parti n'a pas été du goût de ce grand surnois que voilà. M. Swaine qui n'a Dieu merci jamais eu aucun droit sur moi, s'est cependant avisé de me tourner en ridicule au sujet de mon second mariage, il n'y a pas d'agonyes qu'il ne me dise quand il me rencontre, il va jusqu'à me dire des mots qu'une honnête femme ne doit pas répéter en présence de la justice; il est temps que tout cela cesse, et que l'emprisonnement de ce Monsieur me fasse raison de ces invectives.

John Swaine, avec emportement : Je suis le plus modéré des hommes, mais comme dit l'autre, il n'y a pas de patience d'ange dont une méchante femme ne vienne à bout; cette malheureuse que voilà...

Le magistrat : Parlez avec plus de calme et moins vite, et surtout servez-vous de termes décens.

John Swaine, d'une voix mielleuse et traînante : Hé bien ! madame, que voilà, me fait les scènes les plus violentes; elle me harcèle de coups de langue parce qu'elle n'ose pas encore me frapper, mais cela viendra...

Le magistrat : Parlez plus vite.

John Swaine, avec une excessive volubilité : Et pourquoi m'en veut-elle la malheureuse, la scélérate ?

Le magistrat : Encore une fois, calmez-vous.

John Swaine : Vous trouvez que je parle tantôt trop vite, tantôt pas assez. Comment faut-il faire? Je disais donc que mon seul tort est de répéter ce que tout le monde dit sur la conduite de Madame. Depuis la mort du défunt, Madame a passé gaiement son veuvage (en ricanant). J'en sais moi-même quelque chose et d'une manière très-particulière...

Mistriss Cole : Le monstre ! Est-ce que j'aurais pensé à lui ? Un homme marié ! Demandez plutôt à votre huissier qui a dû le trouver avec sa femme en allant lui porter une assination.

John Swaine : Moi vous faire la cour, M^{me} Cole? vous n'y pensez pas, c'est bien plutôt vous qui m'avez faite jusqu'à ce que vous soyez amourachée de ce freluquet. Je ne crois pas ce que disent les mauvaises langues, mais je crois ce que j'ai vu moi-même par le trou d'une serrure.

Le magistrat : Ceci dégénère en personnalités odieuses et en insinuations diffamatoires. Le fait est que vous convalez d'avoir attaqué la réputation de madame ?

John Swaine : C'est elle qui l'a attaquée soi-même sa réputation... Tout le quartier et les personnes les plus respectables pourraient se rendre caution pour moi.

Le magistrat : Je suis enchanté que vous ayez de si bons répondans; vous trouverez plus facilement par vous-même 40 livres sterling et deux cautions solvables de 20 livres sterling chacune (en tout 2,000 fr.), pour garantie de votre bonne conduite envers mistriss Cole et les autres sujets de Sa Majesté.

John Swaine : C'est elle qui devrait répondre pour moi, puisqu'elle sait bien que j'ai dit la vérité.

Une cause assez piquante va être jugée prochainement aux assises de Suffolk. Mistriss Phébé Arnold quitta son mari et son enfant à Whitechurch dans le Hampshire et se laissa enlever par un sieur Geffer, homme veuf avec trois enfans, qui habite Laleworth, dans le comté de Sussex. Dégoûtée bientôt de son amant suranné, Phébé Arnold lui fit parvenir adroitement un message où l'on réclamait sa présence à Suffolk. Pendant l'absence de Geffer, elle fit un paquet des effets les plus précieux, et y joignit une pièce de drap qu'elle avait achetée la veille chez M. Aldas, marchand de draps à Suffolk, sous le nom de ce même Geffer.

Elle envoya les trois enfans de son amant chez leur grand-mère, arriva à Londres par des chemins détournés, en prenant de faux noms dans tous les lieux où elle passait, et rentra fort tranquillement au domicile de son mari, à qui elle parvint à faire illusion sur les motifs de son long voyage.

Elle a été arrêtée sur la plainte du marchand de draps. M. Grove, magistrat de Worship-Street après l'avoir interrogée, l'a envoyée dans le comté de Sussex pour y être jugée à raison du vol de drap.

M. Ribourt, ex-principal de collège, rue d'Enfer, 64, continue de recevoir des pensionnaires, qui libres de suivre les cours des Facultés et des écoles, trouvent à l'intérieur tous les soins de la famille.

LA GRAMMAIRE DE NAPOLEON LANDAIS, Résumé général de toutes les Grammaires françaises et de tous les Traités faits sur cette matière, VIENT D'ÊTRE TERMINÉE.

(Un fort volume de 640 pages compactes à deux colonnes sur papier Jésus vélin.—Pour Paris : 12 fr.; par la poste, 16 fr.)—Il ne sera plus délivré de vraies isolées après fin novembre.

CET OUVRAGE PRÉSENTE LA SOLUTION ANALYTIQUE, RAISONNÉE ET LOGIQUE DE TOUTES LES QUESTIONS GRAMMATICALES ANCIENNES ET NOUVELLES.

- Il contient : Des notions de Grammaire générale ; La Grammaire française proprement dite ; L'histoire des lettres et des sons de l'alphabet ; La définition des dix parties de discours considérées comme des mots pris isolément ; La syntaxe, donnant et expliquant dans ses plus grands détails l'analyse de la phrase (ou les mots construits) ; Un traité spécial et complet des Participes, dans lequel tous les problèmes possibles sont résolus par des exemples ; La conjugaison de tous les verbes réguliers, irréguliers et défectifs, accompagnée des observations qui y sont relatives ; L'indication du complément ou régime des mots, soit verbes ou participes, qui réclament ou ne réclament pas après eux de préposition ; Des solutions raisonnées sur toutes les difficultés qui partagent encore les Grammairiens ; Un tableau des homonymes ; La nomenclature complète des mots dont le genre est douteux ;

La désignation des verbes qui se conjuguent avec l'auxiliaire être ou avoir ; Des règles précises sur la prononciation, l'orthographe et la ponctuation ; L'examen de l'opinion de ceux qui veulent conformer d'une manière absolue l'orthographe et la prononciation ; Des leçons de lecture et de déclamation ; Un traité de style, de prosodie et de versification ; L'examen impartial de la dernière édition du Dictionnaire de l'Académie ; Enfin une table des matières en forme de dictionnaire, dans laquelle chaque mot dont il aura pu être question dans la Grammaire sera nomenclaturé. Cette Grammaire, entièrement neuve, est destinée aussi bien aux étrangers qu'aux Français. Elle est utile à tous par l'universalité des matières qu'elle traite, et particulièrement nécessaire et indispensable à tous ceux qui, par leur position sociale et par leur talent, sont appelés à parler en public. La Grammaire de Napoléon Landais est faite dans le format de son Dictionnaire, dont elle est pour ainsi dire le complément, ou troisième volume.

On trouve la Grammaire de Napoléon Landais, au prix de Paris, chez tous les Directeurs des bureaux de Dictionnaires, Correspondans de la Société des Dictionnaires dont les noms suivent :

Table listing correspondents in various French departments such as Nièvre, Var, Sarthe, Loiret, Gard, Yonne, Seine-Inférieure, Bas-Rhin, Indre, Deux-Sèvres, Rhône, Aube, Morbihan, Côtes-du-Nord, Orne, Corse, Dordogne, Loire-Inférieure, Bouc-du-Rhône, Tarn-et-Garonne, Côte-d'Or, Ain, Haute-Saône, Vienne, Charente, Hérault, Haute-Vienne, etc., with names of directors and their addresses.

On trouve chez les directeurs de bureaux de dictionnaires, au même prix et aux mêmes conditions qu'à Paris :

- 1. Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaires français, par Napoléon Landais ; 3e édition. Prix : 26 fr.
2. Le Dictionnaire de Médecine usuelle, par les médecins, professeurs et chirurgiens de l'Académie de Médecine. Prix : 20 fr.
3. Le Dictionnaire de Législation usuelle, au moyen duquel chacun peut gérer ses affaires soi-même ; 2 gros volumes. Prix : 20 fr.
4. Le Dictionnaire des Lois rurales, Municipales et de Police, par M. Duquênél ; 2 gros volumes. Prix : 20 fr.
5. Le Dictionnaire des Villes, Bourgs, Villages et Hameaux de France, et des Principales villes des Pays étrangers et des Colonies, contenant la nomenclature complète des trente-sept mille cent cinquante-trois communes de France et leurs écartés (les plus petits hameaux ou fermes contenant 5 ou 10 habitans y sont nomenclaturés). Cet ouvrage, indispensable à tous ceux qui veulent donner une bonne direction à leurs lettres, et qu'elles ne tombent point au rebut, contient en outre les conditions de l'affranchissement obligatoire ou facultatif des lettres pour les colonies, la taxe et la limite des affranchissemens, les jours de départ et d'arrivée des courriers, la nomenclature des bureaux de postes, indiquant leur distance de Paris, la taxe de la lettre simple de Paris, et les directions avec lesquelles les distributions sont en correspondance ; enfin le tableau complet des principales foires des 86 départemens, avec l'indication des époques de chaque foire, du temps de la durée, et de toutes les espèces de ventes en bestiaux, denrées ou produits industriels.
6. Le Dictionnaire de Géographie universelle, par A. Perrot et Aragon ; 2 gros volumes. Prix : 20 fr.
7. Le Dictionnaire d'Agriculture pratique ; 2 gros vol. in-8. Prix : 10 fr.
8. Le Dictionnaire des Ménages, Répertoire de toutes les connaissances usuelles, Manuel des manuels, Encyclopédie des villes et des campagnes ; 2 gros volumes n-4. Prix : 18 fr.

9. Le Dictionnaire historique de Feller ; 20 volumes. Prix : 55 fr.

10. Alphabet illustré du Dictionnaire de Napoléon Landais, le meilleur qui existe pour donner aux enfans les premières notions de la langue française. Prix : 1 fr. 25 c.

11. Le Dictionnaire du Commerce, par Mac-Culloch. Prix : 30 fr., 4 volumes : le premier volume a paru.

12. Le Nouveau Dictionnaire français-anglais et anglais-français, abrégé de Boyer ; un gros volume. Prix : 10 fr.

13. Le Dictionnaire général et usuel d'éducation, d'instruction et d'enseignement, ou l'Art de s'instruire soi-même et d'enseigner les autres, par T. V. Morard, avocat. Prix : 20 c. la livraison ; 11 fr. l'ouvrage complet : plusieurs livraisons ont paru.

14. Dictionnaire étymologique, ou Philologie française, par MM. E. Noël et L. J. M. Carpentier ; 2 volumes. Prix : 15 fr.

15. Traité de géométrie, de trigonométrie rectiligne, d'arpentage et de géodésie pratique, suivi de Tables des sinus et des tangentes en nombre naturel, ouvrage destiné aux collèges, aux instituteurs, aux administrations du cadastre, des eaux et forêts, aux architectes et à toutes les personnes qui se destinent à l'instruction publique, au levé de plans, au nivellement, etc., etc., par MM. A. Jeannot et F. Gignault d'Olincourt, ingénieur civil : 2 volumes in-12, sur beau papier carré, avec un grand nombre de planches ; prix, 7 fr.

16. Le Dictionnaire de cuisine, par M. Burdett, ex-officier de bouche ; un gros vol. ; prix, 9 fr.

MM. les directeurs correspondans des départemens se chargent aussi de fournir tous les Dictionnaires connus, scientifiques et littéraires, anciens et modernes, français et étrangers.

NOTA. Tous les prix indiqués ci-dessus sont ceux de Paris.

On peut aussi se procurer ces différens ouvrages chez tous les libraires des départemens et de l'étranger.

MM. les libraires sont priés d'adresser leurs demandes aux correspondans de la Société de leur département. Ils trouveront chez eux les mêmes avantages, les mêmes remises et les mêmes conditions de paiement qu'au bureau central. Il y aura pour eux économie de temps et de frais de transport.

La Société des Dictionnaires et des livres d'utilité et d'éducation va mettre sous presse, pour paraître incessamment, 1. Petit Dictionnaire abrégé du Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaires français, par Napoléon Landais ; prix, 2 fr. 50 c. Ce vocabulaire est le premier qui aura donné l'étymologie et la prononciation. — 2. Petite Grammaire élémentaire, par Napoléon Landais ; prix, 1 fr. 25 c. — 3. Cours de langue française, par Napoléon Landais, à l'usage des institutions primaires ; prix, 1 fr. 25 c. — 4. Bibliothèque des Villages, par Alphonse Karr. Cette Bibliothèque se composera d'une Petite Histoire de la Révolution française ; prix, 1 fr. 50 c. ; d'une Petite Histoire de la France ; prix, 1 fr. 50 c. ; d'une Histoire de Napoléon ; prix, 1 fr. 50 c. ; d'une Histoire pittoresque, géographique, scientifique, littéraire et industrielle de la France ; prix, 1 fr. 50 c. ; d'un Résumé général de tous les Voyages ; prix, 1 fr. 50 c. ; d'une Petite Histoire de France, etc., etc., etc. La Bibliothèque des Villages contiendra en outre une Petite Histoire universelle, par M. Tissot, professeur au Collège de France, membre de l'Académie française ; prix, 1 fr. 50 c. ; un Cours d'arithmétique élémentaire, de géométrie et d'arpentage ; prix, 1 fr. 25 c. ; un Cours de géographie universelle ; prix, 1 fr. 25 c., etc., etc.

Tous ces ouvrages se trouveront au prix de Paris chez les directeurs correspondans de la Société des Dictionnaires dans les départemens.

Le bureau central des Dictionnaires est rue des Filles-Saint-Thomas, 5, à Paris.

AVIS. MM. les instituteurs primaires de France qui adresseront franco aux administrateurs de la Société un certificat de solvabilité et de moralité, signé du maire et du curé de leur commune, ou de trois membres du conseil municipal, seront mis en rapport avec le directeur du bureau de Dictionnaires de leur département, et deviendront sous-correspondans de la Société. Il leur sera fait des avantages et accordé des crédits. Ils trouveront profit dans la propagation des ouvrages de la Société, qui sont tous de première nécessité et de tous les temps.

La Société des Dictionnaires n'a point encore de correspondans directeurs de bureaux de dictionnaires dans les départemens de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Creuse, de l'Allier, de la Drôme, du Gers, de l'Ardeche, des Hautes et Basses-Alpes, de la Corrèze, de Saône-et-Loire, d'Eure-et-Loir, de l'Eure, de Maine-et-Loire, de la Vendée, du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme, de l'Oise, du Calvados, de Loir-et-Cher, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes et Basses-Pyrénées.

Les personnes à qui il pourrait convenir de devenir correspondans-directeurs d'un bureau de dictionnaires dans ces départemens, sont priées d'écrire franco au gérant, qui leur donnera communication des conditions imposées.

LE BUREAU CENTRAL DES DICTIONNAIRES EST RUE DES FILLES SAINT-THOMAS, 5, A PARIS.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 25 septembre 1836, enregistré le 30 dudit mois, reçu 5 fr. 50 c., il appert que : 1° M. Jean-Joseph-Louis-Edouard PRIMARD, homme de lettres, demeurant aux Thernes, barrière du Roule, rue des Thernes, 4 ; 2° M. L. CORREARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Suresne, 29, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation, de l'entreprise de romans à 3 fr. 50 c. le volume ; 2° de l'entreprise d'une feuille d'annonces et d'articles littéraires intitulée l'Homme de lettres, paraissant une fois par mois, au prix de 4 fr. par an. Cette société est en commandite à l'égard des actionnaires ci-après. La raison sociale sera CORREARD et C°. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Suresne, 29. Le fonds social est fixé à 60,000 fr., représentés par 600 actions de 100 fr. chaque. L'apport social est évalué à 15,000 fr. E. PRIMARD, L. CORREARD.

huissier à Paris, en date des 20 septembre et 5 octobre 1836, enregistré : Il appert que M. CHABERT, qualifié négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 18. M. Jacques ZANG, tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 29. Et M. Laurent GOSSOT, demeurant aux Bagnolles-Monceaux, rue de la Terrasse, 27. Ont formé opposition au jugement rendu le 13 septembre 1836 par le Tribunal de commerce de Paris, enregistré, qui a déclaré ledit sieur Chabert en état de faillite, et ont demandé l'annulation de ladite faillite.

ANNONCES LEGALES. De trois exploits du ministère de Perrin,

La présente insertion est faite pour mettre en demeure les personnes qui auraient droit et intérêt à s'opposer à ladite demande, de faire signifier, dans le délai de huitaine, à compter de ce jour, leur opposition, soit au greffe du Tribunal de commerce, soit entre les mains de M. François Sargent, agent de ladite faillite, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. François SERGENT.

ANNONCES JUDICIAIRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de Pantin.

Le dimanche 9 octobre 1836, à midi. Consistant en batterie de cuisine, chaises, tables, fauteuils, 3 chevaux, 1 voiture. Au comptant.

AVIS DIVERS

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C°, r. Bergère 17.

MARIAGES. Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

- Du 5 octobre. M. Fortin, rue du Roule, 17 et 19. M. André, passage St-Roch, 35. M. Straslak, née Richard, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31. M. Pochet, née Baudin, rue des Jeûneurs, 12. M. Chevrier, rue J.-J. Rousseau, 26. M. Dufour, rue Saint-Honoré, 139. M. Heurtier, née Lamy, rue des M. Aurins,

St-Jacques, 13. M. Catalan, rue Dauphine, 35. M. Demadre, rue Saint-André-des-Arts, 54. M. Chevallier, rue des Arcis, 25. M. Cretaine, rue de Vaugirard, 37. M. Sorlier, rue de Poitou, 16. M. Baslair, rue du Faubourg-du-Roule, 102. M. Bonlet, rue de la Harpe, 80. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 8 octobre.

heures : Cary-Rault, commissionnaire, en salines, clôture. 10 Devoulet, négociant, le Néraudeau et C°, tenant manège, concordat. 10 Bourbonne, parfumeur, id. 12 Huylenbroeck, passementier, vérification. 12 Grandjean, md de vins, clôture. 2 Delhomme, fabricant de parapluies et ombrelles, id. 2 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. heures Dame Lorry et son mari, entre-

preneurs de voitures publiques, 10 12 Chenard fils, négociant, le 10 12 Alaux et femme, entrepren. d'écritures, le 10 1 Fayet, entrepreneur d'écritures, le 12 12 Giovanara, md de marrons, le 12 1 3 % comp. [c. n.] 78 20 78 40 78 15 78 40 Succession Jacques Lefebvre, entrep. gravateur, le 12 1 Desclozet, négociant-droguite, le 13 2 Ray, md de vins, le 13 3 Dumas, md distillateur, le 14 10

Table with columns: A TERME, 17 c., pl., hl., pl., dan, etc. Rows include 3% comptant, Esp. 1831 compt., Esp. 1832 compt., 3% comp. [c. n.], R. de Naples cpl., R. perp. d'Esp. c., etc.